



Acheteur : **C.N.R.S.**

Délégation Provence et Corse  
31 chemin Joseph Aiguier  
CS 70071  
13402 Marseille cedex 09

Pour le compte du : **Centre de Physique des Particules de Marseille (CPPM) – UMR7346**

163, avenue de Luminy  
Case 902  
13288 Marseille cedex 09

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)  
N° CNRS/2026/011 du 06/05/2026**

**Opérations en mer de surface ou sous-marines avec bateaux et ROV dans le cadre du projet  
KM3NeT/ORCA pour le compte du Centre de Physique des Particules de Marseille (CPPM) -  
UMR7346**

Les prestations de ce marché sont financées dans le cadre du CPER (Contrat de Plan Etat-Région)  
NEUMED 2021-2027 et sur des crédits CNRS

Marché passé en application du Code de la commande publique (CCP) publié le 05/12/2018 au  
Journal officiel de la République française (JORF)

## Table des matières

|                                                                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article 1 - Objet de l'accord-cadre .....</b>                                                                                   | <b>3</b>  |
| <b>Article 2 - Mode de passation et forme de l'accord-cadre .....</b>                                                              | <b>3</b>  |
| <b>Article 3 - Documents contractuels .....</b>                                                                                    | <b>3</b>  |
| <b>Article 4 - Prise d'effet et durée de l'accord-cadre .....</b>                                                                  | <b>4</b>  |
| <b>Article 5 – Prestations similaires .....</b>                                                                                    | <b>4</b>  |
| <b>Article 6 – Confidentialité - Protection des données personnelles – Mesures de sécurité et<br/>prévention des risques .....</b> | <b>4</b>  |
| <b>Article 7 - Propriété intellectuelle .....</b>                                                                                  | <b>4</b>  |
| <b>Article 8 - Emploi de la main d'œuvre et sécurité.....</b>                                                                      | <b>4</b>  |
| <b>Article 9 – Modalités d'exécution de l'accord-cadre .....</b>                                                                   | <b>5</b>  |
| <b>Article 10- Correspondances - Réunions.....</b>                                                                                 | <b>5</b>  |
| <b>Article 11 – Vérification et réception .....</b>                                                                                | <b>5</b>  |
| <b>Article 12 - Prix .....</b>                                                                                                     | <b>6</b>  |
| 12.1 Monnaie de référence.....                                                                                                     | 6         |
| 12.2 Prix initial .....                                                                                                            | 6         |
| 12.3 Contenu du prix .....                                                                                                         | 6         |
| 12.4 Prix de règlement .....                                                                                                       | 6         |
| 12.5 Révision des prix .....                                                                                                       | 6         |
| <b>Article 13 - Modalités de paiement.....</b>                                                                                     | <b>7</b>  |
| <b>13.1. Le règlement de l'accord-cadre sera effectué selon les modalités suivantes :...</b>                                       | <b>7</b>  |
| <b>13.2. Paiement .....</b>                                                                                                        | <b>8</b>  |
| <b>13.3 Intérêts moratoires .....</b>                                                                                              | <b>9</b>  |
| <b>Article 14 - Pénalités de retard.....</b>                                                                                       | <b>9</b>  |
| <b>Article 15 - Avance .....</b>                                                                                                   | <b>10</b> |
| <b>Article 16 - Retenue de garantie / Cautionnement.....</b>                                                                       | <b>10</b> |
| <b>Article 17 – Résiliation.....</b>                                                                                               | <b>11</b> |
| <b>Article 18 – Responsabilités du titulaire et du CNRS.....</b>                                                                   | <b>11</b> |
| <b>Article 19 – Pénalité relative au non-respect du Code du travail .....</b>                                                      | <b>11</b> |
| <b>Article 20 – Assurances.....</b>                                                                                                | <b>11</b> |
| <b>Article 21 - Litiges .....</b>                                                                                                  | <b>12</b> |
| <b>Article 22 - Stipulation particulière .....</b>                                                                                 | <b>12</b> |
| <b>Article 23 – Cession – Nantissement.....</b>                                                                                    | <b>12</b> |
| <b>Article 24 - Dérogations au C.C.A.G./F.C.S .....</b>                                                                            | <b>12</b> |

## **Article 1 - Objet de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre, composé de deux (2) lots, a pour objet **la réalisation d'opérations en mer de surface ou sous-marines avec bateaux et ROV dans le cadre du projet KM3NeT/ORCA pour le compte du Centre de Physique des Particules de Marseille (CPPM) - UMR7346.**

**Le lot 1 est relatif à la mise à disposition d'un navire, pour des opérations de surface 12h/24h ou 24h/24h, à positionnement dynamique (DP), avec portique ou grue (5 tonnes).**

**Le lot 2 est relatif à la mise à disposition d'un ROV de travail léger capable d'opérer à 2500 m de fond et de son navire de support, opéré 12/24h ou 24/24h.**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° CNRS/2026/011 du 06/05/2026 définit les conditions et les modalités d'exécution des prestations.

Les spécifications techniques des prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) N° CNRS/2026/011 du 06/05/2026.

## **Article 2 - Mode de passation et forme de l'accord-cadre**

La présente consultation est passée selon une **procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert**, en application des dispositions des articles L2124-1, R2124-1 et L2124-2, R2124-2 du Code de la commande publique (CCP).

**Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande**, en application des dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique (CCP) **et alloti** en application des dispositions des articles L2113-1, L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique (CCP).

L'accord-cadre, d'un montant total maximum de 2 400 000,00 € HT, comporte **pour chacun des deux lots un montant maximum sur la durée totale de celui-ci**, comme suit :

- 650 000,00 € HT pour le lot 1 relatif à la mise à disposition d'un navire,
- 1 750 000,00 € HT pour le lot 2 relatif à la mise à disposition d'un ROV.

**Le montant estimatif de commande « non contractuel et évolutif » représentatif des commandes susceptibles d'être passées sur la durée totale du marché (reconductions comprises)** est de 1 900 000,00 € HT, décomposé comme suit pour chacun des deux lots :

- 520 000 € HT pour le lot 1 relatif à la mise à disposition d'un navire,
- 1 380 000 € HT pour le lot 2 relatif à la mise à disposition d'un ROV.

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande selon les besoins à satisfaire et ce pendant toute la durée de celui-ci.

## **Article 3 - Documents contractuels**

Les documents contractuels du marché sont définis ci-dessous par ordre de priorité décroissante conformément à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C.S :

- 1°) L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières « Bordereau de prix » (BP),
- 2°) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° CNRS/2026/011 du 06/05/2026,
- 3°) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) N° CNRS/2026/011 du 06/05/2026,
- 4°) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 01 avril 2021. Il est consultable à l'adresse suivante : [Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du c Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#),
- 5°) L'offre technique et financière, ainsi que la cadre de réponse technique (CRT) dûment complété par le titulaire,

6°) Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause, portée dans la proposition du titulaire ou dans une documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

***Les conditions générales de vente du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.***

Le présent accord-cadre exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

#### **Article 4 - Prise d'effet et durée de l'accord-cadre**

Il s'agit d'un accord-cadre reconductible.

L'accord-cadre prend effet à la date de réception de sa notification par le titulaire pour une période initiale de douze (12) mois fermes.

Il pourra ensuite être reconduit par période de douze (12) mois par tacite reconduction, **sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois.**

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il informe le titulaire de sa décision au plus tard deux (2) mois avant la fin de validité de l'accord-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit de son titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre en cours.

#### **Article 5 – Prestations similaires**

Conformément à l'article R2322-12 du Code de la commande publique, des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

#### **Article 6 – Confidentialité - Protection des données personnelles – Mesures de sécurité et prévention des risques**

Le titulaire est tenu de respecter les clauses de confidentialité, de protection des données à caractères personnel (RGPD) et des mesures de sécurité énoncées dans l'article 5 du CCAG/FCS.

#### **Article 7 - Propriété intellectuelle**

Dans le cadre du lot 2, le CNRS est libre d'utiliser toutes les images sous-marines à des fins d'analyse technique ou de communication interne et de conférences limitées aux membres des collaborations concernées. Toute autre utilisation des images doit être approuvée par le titulaire au préalable.

Le titulaire ne peut utiliser les images réalisées par son engin ROV ou à bord du navire qu'à des fins techniques, et ce, avec l'accord du CNRS.

#### **Article 8 - Emploi de la main d'œuvre et sécurité**

En complément de l'Article 7 « Protection de l'environnement, sécurité et santé » du CCAG/FCS, le titulaire est tenu d'employer des ouvriers professionnels qualifiés pour la réalisation des opérations prévues.

Le titulaire est tenu de se conformer aux règlements relatifs à la discipline et à la sécurité, ainsi qu'aux consignes spéciales applicables aux personnels du secteur maritime.

## **Article 9 – Modalités d'exécution de l'accord-cadre**

### **9.1 Équipe mise à disposition**

Le titulaire s'engage à maintenir un niveau de compétence des personnes constituant l'équipe répondant au besoin du CNRS, au moins équivalent à celui proposé dans son offre, durant toute l'exécution de l'accord-cadre. Si des membres de son équipe devaient ne plus exécuter la prestation, le titulaire s'engage à les remplacer par des personnes possédant un niveau de compétence équivalent.

### **9.2 Signataire**

Le titulaire peut s'assurer de l'identité et de la qualité du signataire de la commande en s'adressant à l'Ordonnateur.

Aucune commande émise par une autre personne que celle citée précédemment ne doit être acceptée par le titulaire, sauf autorisation écrite donnée par le Directeur du Centre de Physique des Particules de Marseille du CNRS.

### **9.3 Réserves émises par le titulaire**

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire dispose de cinq jours maximums à compter de la réception d'un bon de commande pour présenter des réserves par lettre recommandée avec avis de réception.

Passé ce délai, le titulaire est engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande.

Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées, font l'objet d'un rectificatif écrit, établi d'un commun accord entre les parties.

### **9.4 Autorisations**

Le titulaire est responsable des demandes d'autorisation de travail sur zone auprès de la Préfecture Maritime (Cf. article 7.7 du CCTP).

### **9.5 Appareillages**

Le titulaire décide de l'appareillage en fonction des prévisions météorologiques.

Les conditions météorologiques d'appareillage (Vent : force maximum, Houle : creux maximum, etc.) sont définies d'un commun accord entre le titulaire et le responsable CNRS des opérations (cf. article 7.1 du CCTP).

### **9.6 Attente**

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, l'attente à quai est décidée d'un commun accord avec le responsable CNRS des opérations. L'appareillage est repoussé sans démobiliser le personnel. L'attente à quai débute à la date et heure prévues pour l'appareillage (cf. article 9.3 du CCTP).

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, l'attente en mer est décidée d'un commun accord avec le responsable CNRS embarqué ; elle débute à l'heure, lieu et position enregistrés au journal de bord du navire (cf. l'article 9.4 du CCTP).

### **9.7 Dispositions particulières**

Dans le cas où plusieurs opérations consécutives sont faites sans avoir à démobiliser le navire, un seul prix de mobilisation/démobilisation est appliqué.

## **Article 10- Correspondances - Réunions**

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'accord-cadre se déroulent en français. Il appartient au titulaire de désigner, dès la notification, des interlocuteurs ayant la maîtrise de la langue française.

## **Article 11 – Vérification et réception**

La surveillance, le suivi et la validation des opérations sont effectués par le responsable CNRS des opérations en mer embarqué. Les opérations de vérification s'effectuent pendant la réalisation des opérations décrites à l'article 7.5 du CCTP.

La réalisation des opérations fait l'objet d'un procès-verbal co-signé par le responsable CNRS des opérations embarqué et le responsable des opérations embarqué désigné par le titulaire dans son offre.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, la décision du Directeur du CPPM est prise dans un délai d'une semaine suivant la date d'exécution des opérations en mer commandées.

## **Article 12 - Prix**

### **12.1 Monnaie de référence**

La monnaie de référence de cet accord-cadre est l'euro.

### **12.2 Prix initial**

L'accord-cadre est conclu à « prix unitaire ».

**Il est exprimé en forfait journalier 12h/24h ou 24h/24h.**

Le prix est basé sur les conditions économiques en vigueur à la date à laquelle le titulaire a signé son offre. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

### **12.3 Contenu du prix**

Le prix unitaire, est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que ceux correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre.

- *Pour l'ensemble des lots (Lots 1 et 2) :*

Il comprend également les frais éventuels relatifs au navire, ainsi que l'assurance et inclut les coûts de gas-oil, de lubrifiant ainsi que les frais afférents à l'hébergement du personnel CNRS calculés sur la base des possibilités d'accueil maximales du navire proposé.

- *Pour le lot comportant la mise à disposition d'un ROV (Lot 2) :*

Il comprend également les frais éventuels relatifs à l'engin sous-marin, ainsi que l'assurance.

**Le titulaire détaillera le montant des prestations attendues dans la ou les annexes « Bordereau de prix (BP) », jointe(s) à l'acte d'engagement.**

Les prix définis, ci-dessus, comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le titulaire.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans le présent marché n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales seront facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

### **12.4 Prix de règlement**

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

### **12.5 Révision des prix**

Les prix de l'accord-cadre sont fermes durant la première année.

Les prix sont ensuite révisables une fois par an, à la demande du titulaire, à la date anniversaire du marché (année n+1 suivant la date de notification de l'accord-cadre), en fonction de l'évolution du tarif public initial du titulaire.

Il revient au titulaire de fournir les nouveaux tarifs.

Ils devront être transmis au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois avant sa date de mise en application.

Au moyen de la formule suivante :

$$P = P_o * ((0,50 * (I_{CHTrev-TS} / I_{CHTrev-TSo})) + (0,50 * ("011816634" / "011816634o"))$$

Dans laquelle :

**P** : Prix révisé à la date anniversaire ;

**P<sub>o</sub>** : prix initial marché mois M0 ;

**I<sub>CHTrev-TS</sub>** = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés - Transport et entreposage (Identifiant 001565190) à la date anniversaire

**I<sub>CHTrev-TS/o</sub>** = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés - Transport et entreposage (Identifiant 001565190) au mois Mo

**011816634** = Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 Gazole (ND) à la date anniversaire

**011816634/o** = Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 Gazole (ND) au mois Mo

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Elle ne devra pas conduire à une hausse des prix de plus de 3 %. Le CNRS se laissera alors la possibilité d'étudier les justifications du titulaire avant d'accepter une telle augmentation et d'en vérifier la conformité.

Clause de sauvegarde : Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché ni préavis dans un délai d'un mois après réception des changements de tarif du titulaire si l'augmentation annuelle des prix est supérieure à 3%.

### **Article 13 - Modalités de paiement**

#### ***13.1. Le règlement de l'accord-cadre sera effectué selon les modalités suivantes :***

Le présent accord-cadre s'exécute, en application des dispositions des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique (CCP), au fur et à mesure de la survenance des besoins par l'émission de bons de commande dans les conditions définies ci-après.

Le CPPM est habilité à émettre auprès du titulaire des bons de commande directement sur le fondement de l'accord-cadre et portant sur les prestations décrites dans le présent CCAP.

L'exécution des bons de commande émis sur le fondement de l'accord-cadre peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de ce dernier, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Leur durée d'exécution ne peut dépasser quatre (4) mois après la fin de l'accord-cadre, sauf décision exceptionnelle du Délégué régional du CNRS ou de son représentant, dans le cas où une prolongation s'avérerait nécessaire notamment pour un motif d'intérêt général.

Les bons de commande sont signés et notifiés au titulaire par le Délégué régional ou son représentant. Ils prennent effet à compter de leur notification.

### 13.2. Paiement

Le paiement par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'acte d'engagement, sera effectué après validation des opérations sur présentation d'une facture originale et adressée au bénéficiaire après exécution de la prestation.

Ce paiement interviendra après service fait sur présentation d'une facture originale et adressée à :

**CNRS - SCD - 0933**

**2 rue Jean Zay**

**TSA 61004**

**F-54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex**

La facture doit comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- **La référence du présent accord-cadre,**
- **Le numéro du bon de commande,**
- Les nom et adresse du destinataire des fournitures,
- **La mention « projet KM3NeT/ORCA »,**
- La désignation des fournitures livrées,
- Le montant hors-taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC,
- La date d'exigibilité,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- **Le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013),**
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union Européenne),
- **Le numéro de SIRET du titulaire,**
- L'adresse de facturation.

**Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.**

Conformément aux articles L2192-2 à L2192-5 et D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>,
- Par dépôt au format PDF,
- Par saisie en ligne dans le portail.

**Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :**

-  **CNRS (SIRET n°180 089 013 03720) ;**
-  **Le code service de l'entité CNRS facturée : UMR7346 ;**
-  **Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (Exemple : 0933L23500) ;**
-  **Le numéro du marché (transmis au moment de la notification du marché).**

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué régional pour la Circonscription Provence et Corse du C.N.R.S. - 31, Chemin Joseph Aiguier – CS 70071 – 13402 Marseille cedex 09.

La Comptable chargée du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Provence et Corse du C.N.R.S. - 31, Chemin Joseph Aiguier – CS 70071 – 13402 Marseille cedex 09.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué régional pour la circonscription Provence et Corse.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

**Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.**

Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : <https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm>

### **13.3 Intérêts moratoires**

Le règlement sera effectué après service fait, par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'acte d'engagement. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions des articles R2192-10 et R2192-12 du Code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

En cas de désaccord sur le montant facturé, le règlement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le CNRS.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre de l'accord-cadre, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### **Article 14 - Pénalités de retard**

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du C.C.A.G/F.C.S.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

### **Dans laquelle :**

P = Le montant de la pénalité ;

V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = Le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2. du C.C.A.G./F.C.S., le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G./F.C.S., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Lorsque le retard est imputable à l'Administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

En application de l'article 13.3 « Prolongation du délai d'exécution » du C.C.A.G./F.C.S., le titulaire pourra éventuellement bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution si une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans un délai contractuel. Cette demande justifiée par le titulaire ne pourra être prononcée que par le pouvoir adjudicateur délégué après avis du directeur du laboratoire CNRS – CPPM ou son représentant habilité.

En cas de circonstances échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, le titulaire se verra exonérer de pénalités de retard et le marché sera prolongé d'autant. Le titulaire apportera tous les justificatifs permettant d'attester que les conditions citées ci-dessus sont avérées.

### **Article 15 - Avance**

Le paiement de l'avance s'effectuera sur le montant des prestations.

Sauf refus du Titulaire stipulé dans l'acte d'engagement et conformément aux articles R2191-3 à R2191-7, R2191-10, R2192-12, R2191-16 et R2191-19 du Code de la commande publique une avance de 5 % (ou 10% pour les PME) du montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois sera versée, sauf en cas de renonciation du titulaire.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 85 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché au titre du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.

**L'Option B mentionnée à l'article B.11.1. du CCAG/FCS est l'option retenue par le CNRS dans le cadre de ce marché, comme suit :**

« Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou à l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité, ou à un taux supérieur prévu par les documents particuliers du marché.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique ».

Le versement de l'avance ne donne pas lieu à émission d'une facture.

### **Article 16 - Retenue de garantie / Cautionnement**

Sans objet.

## **Article 17 – Résiliation**

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du C.C.A.G/F.C.S.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

### **Résiliation pour faute du titulaire :**

En plus des cas prévus par l'article 41 du C.C.A.G-F.C.S, le marché pourra aussi être résilié par le pouvoir adjudicateur pour faute du titulaire en cas d'inexécution, de mauvaise exécution, de non-respect ou violations d'une ou de plusieurs prescriptions contractuelles.

L'administration signale les défaillances au titulaire **par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec AR**. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a **15 jours pour présenter ses observations**, ainsi que le cas échéant, les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai, ou si l'administration constate que malgré son avertissement le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

### **Changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner :**

En application de l'article L2195-4 du Code de la commande publique relative aux marchés publics, lorsqu'un opérateur économique est au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la commande publique susvisée ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif. Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation.

## **Article 18 – Responsabilités du titulaire et du CNRS**

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents qui peuvent survenir aux personnes et/ou au matériel du fait de ces opérations.

Le CNRS reste seul responsable de l'évaluation de la capacité de son personnel participant à la mission, à une activité dans un environnement maritime et à bord d'un navire.

## **Article 19 – Pénalité relative au non-respect du Code du travail**

A défaut de correction, dans un délai fixé par l'article L8222-6 du Code du travail, des irrégularités constatées par le pouvoir adjudicateur ou par un agent de contrôle, le titulaire de l'accord-cadre s'expose, après mise en demeure, à la résiliation de l'accord-cadre à ses frais et risques ou à l'application d'une pénalité égale à 10% du montant de l'accord-cadre, dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L8224-1 L8224-2 et L8224-5 du Code du travail.

## **Article 20 – Assurances**

Le Titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, lorsque lesdits dommages résultent de son fait ou de celui de ses employés ou sous-traitants.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

**Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.**

En ce qui concerne les sous-traitants, leur acceptation est subordonnée à la justification de cette assurance.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

**Le Titulaire s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurances pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.**

#### **Article 21 - Litiges**

##### **- Différends**

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable pourra être saisi, soit par le pouvoir adjudicateur, soit par le titulaire dans les conditions fixées aux articles R2197-1, et R2197-15 du Code de la commande publique.

L'expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Il établit un rapport. Ce rapport ne peut servir dans le cas d'une procédure d'expertise contentieuse ou dans le cadre d'un recours contentieux. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

##### **- Litiges**

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

Le CNRS et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s'en remettre au tribunal administratif de la ville de Marseille pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent marché. Le Tribunal Administratif de Marseille est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

#### **Article 22 - Stipulation particulière**

Toute modification apportée au C.C.A.P., au cahier des charges ou à l'acte d'engagement est nulle et non avenue.

#### **Article 23 – Cession – Nantissement**

Lors de la notification du marché, l'acheteur remet au titulaire à sa demande une copie de l'original de marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés, conformément à l'article R2191-60 du Code de la commande publique est le Délégué régional pour la circonscription Provence et Corse.

Conformément à l'article R2191-62 du Code de la commande publique, le Comptable communique aux bénéficiaires du nantissement ou de la cession de créances, lorsqu'ils en font la demande, un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues.

#### **Article 24 - Dérogations au C.C.A.G./F.C.S**

| <b>Articles du CCAP</b>                        | <b>Articles du C.C.A.G./F.C.S auxquels le CCAP déroge</b> |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Article 9.3 - Réserves émises par le titulaire | Article 3.7.2                                             |
| Article 11 - Vérification et réception         | Article 30                                                |
| Article 12.5 - Révision des prix               | Article 38                                                |
| Article 13 - Pénalités de retard               | Articles 14.1.2 et 14.1.3                                 |